



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Destinataires *in fine*

Montreuil, le **09 JAN. 2023**

Mesdames, Messieurs,

Le 3 du III de l'article 302 D du code général des impôts (CGI) permet aux petits producteurs dispensés de caution bancaire, dont les volumes de production annuelle et les montants annuels de droits d'accise sont en deçà de certains seuils, de déclarer et de payer les droits d'accise une fois par an au moyen d'une « déclaration récapitulative annuelle » (DRA).

Afin de permettre la mise en place de cette simplification déclarative, la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) expérimente ce dispositif avec succès dans cinq directions régionales depuis 2007, allégeant la charge administrative pesant sur les redevables tout en assurant le retour d'information vers les interprofessions, comme prévu dans le fonctionnement du lot 2 de CIEL.

Les travaux de recodification du CGI dans le code des impositions sur les biens et services (CIBS) permettent d'étendre ce dispositif de simplification à l'ensemble des professionnels, selon les seuils convenus en concertation avec les organisations professionnelles.

Les seuils de volume de production annuelle et de montant annuel de droits d'accises à acquitter en deçà desquels les opérateurs pourront avoir recours à la DRA seront les suivants :

- 1° 50 hectolitres et 2 000 € pour les vins tranquilles et mousseux ;
- 2° 1 500 hectolitres et 2 000 € pour les cidres, poirés et hydromels ;
- 3° 260 hectolitres et 2 000 € pour les bières ;
- 4° 10 hectolitres et 2 000 € pour les produits intermédiaires ;
- 5° 5 hectolitres et 2 000 € pour les alcools.

DGDDI
Sous-direction de la fiscalité douanière
Bureau des contributions indirectes
11, rue des Deux Communes
93558 MONTREUIL Cedex
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : Équipe CIEL
Tél. : 01 57 53 44 49
Courriel : ciel-f3@douane.finances.gouv.fr

Réf. : **2 3 0 0 1 6**

Actuellement, la loi dispose en outre que la DRA est obligatoire dès que l'opérateur satisfait à ses conditions d'obtention. Pour plus de souplesse, les redevables pourront désormais choisir d'y avoir recours ou non, à leur convenance.

Mes services se tenant à votre disposition pour toute précision complémentaire, je vous prie de croire, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du bureau des contributions indirectes,



Julien COUDRAY

Destinataires :

- FNDCV
- UNDV
- FFS
- FCD
- IDAC

- FNB
- GNI-HCR
- CIRT-DOM
- FNSRPE
- Syndicat des distillateurs

- FFVA
- CNIV
- UMVIN-FEVS
- CNAOC
- VINIGP

*Ces articles du CGI restent en vigueur en attente de leur déclassement en partie réglementaire du Code des Impôts sur les Biens et Services.